



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Acte constitutif d'une régie d'avances pour le Multi-accueil Ada Lovelace

ABROGE ET REMPLACE l'arrêté municipal du 08 août 2016 modifiée instituant une régie d'avances et de recettes pour multi-accueil Ada Lovelace

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles L.2122-22, 7°, et R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal en date du 08 août 2016 modifié instituant, pour le fonctionnement du multi-accueil Ada Lovelace, une régie d'avances et de recettes pour laquelle l'avance initiale est fixée à 153 € et le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12.000 €,

considérant que, suite au regroupement des régies de recettes des services municipaux « Petite Enfance » et « Pôle Famille », il y a lieu de supprimer la régie d'avances et de recettes pour le Multi-accueil Ada Lovelace, et de constituer une nouvelle régie pour cette structure mais uniquement en matière d'« avances »,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 septembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : ABROGE, à compter de la publication de la présente décision, l'arrêté municipal du 08 août 2016 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : INSTITUE, à compter de la publication et transmission en Préfecture de la présente décision, une régie d'avances auprès du multi-accueil Ada Lovelace implantée au 43, rue Raspail à Ivry-sur-Seine (94200) et ayant pour objet le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement de celle-ci.

ARTICLE 3 : DIT que la régie paie les dépenses suivantes :

- ✓ prestations de services,
- ✓ alimentation,
- ✓ fournitures diverses,
- ✓ petits matériels,
- ✓ droits d'entrée et d'inscription à diverses activités,
- ✓ frais de transport.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- ✓ numéraire.

ARTICLE 5 : FIXE le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 153 €.

ARTICLE 6 : INDIQUE que le régisseur et son suppléant seront désignés par Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine sur avis conforme du comptable public d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 7 : PRECISE que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : INDIQUE que les régisseurs percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Le comptable public d'Ivry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE LE 10 NOV. 2022

RECU EN PREFECTURE
LE 10 NOV. 2022
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 10 NOV. 2022
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 10 NOV. 2022

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,


Mounia CHOUAF
Adjoint au Maire